



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Prösidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**



## **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat** Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du  
Sitzung vom

**21 AVR. 2004**

### **LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 9 janvier 2004 de la municipalité de Grimentz sollicitant l'homologation de la modification partielle de son plan d'affectation des zones (nouvelles délimitations concernant la zone destinée à la pratique des activités sportives et la zone de protection du paysage aux lieux-dit «Roc d'Orzival», «Tsa du Marais», et «La Tsarva» afin d'une part, de permettre la construction d'un télésiège et l'aménagement de deux pistes de ski et, d'autre part, d'éviter les superpositions entre les deux zones précitées);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ainsi que les directives du Service des affaires intérieures du 23 mai 2002 concernant les émoluments en matière d'homologation des règlements communaux;

Vu le déroulement de la procédure de modification partielle du plan d'affectation des zones conformément aux dispositions de la LcAT;

Vu le rapport explicatif joint par la municipalité de Grimentz à la requête susmentionnée;

Vu le préavis du 9 février 2004 du Service des transports;

Vu le préavis du 12 février 2004 du Service du tourisme et du développement régional;

Vu le préavis du 18 février 2004 du Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 4 mars 2004 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 1<sup>er</sup> avril 2004 du Service de l'aménagement du territoire;

Attendu qu'aucun recours n'a été déposé dans le délai légal de trente jours à l'encontre de la mesure de planification adoptée par l'organe municipal compétent;

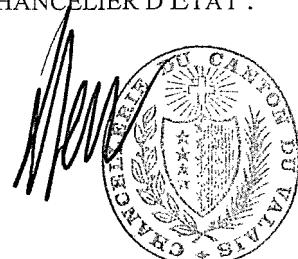
Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

***d é c i d e :***

d'homologuer la modification précitée, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Grimentz le 12 novembre 2003.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



*A notifier par le Gouvernement*

- 6 extr. DEIS
- 
- 1 extr. STODR
- 1 extr. ST
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF